

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN JURISPRUDENTIEL
1^{er} janvier 2012 – 31 janvier 2012



Association pour la promotion du droit international

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

apdi.lyon@gmail.com

SOMMAIRE

1- JURISPRUDENCE EUROPEENNE	3
2- JURISPRUDENCE FRANÇAISE	3
a. Juridictions administratives	3
b. Juridictions judiciaires.....	5
3- JURISPRUDENCE ETRANGERE	6

1- Jurisprudence européenne

- **CEDH, 10 janvier 2012, Di Sarno et autres c. Italie, requête n°30765/08**

Le 10 janvier 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire Di Sarno c. Italie (requête n°30765/08).

L'affaire concerne la « crise des déchets », soit l'état d'urgence établi du 11 février 1994 au 31 décembre 2009 en relation avec la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qui affecta la région de Campanie en Italie où les requérants vivaient et/ou travaillaient.

Les requérants invoquaient les articles 2 (droit à la vie), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif). Sur le fondement des articles 2 et 8, ils se plaignaient « *qu'en s'abstenant d'adopter les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement du service public de collecte des déchets et en appliquant une politique législative et administrative inadaptée, l'Etat avait nui gravement à l'environnement de leur région et mis en danger leur vie et leur santé* » (§94). Ils reprochaient également aux autorités italiennes d'avoir « *omis d'informer les intéressés des risques liés au fait d'habiter dans un territoire pollué* » (§94).

Sur le fondement des articles 6 et 13, les requérants alléguait que les autorités italiennes n'avaient pris aucune initiative visant à sauvegarder les droits des justiciables et reprochaient à la justice italienne d'avoir « *considérablement tardé à poursuivre pénalement les responsables de la « gestion » des déchets* » (§114).

La Cour, quant à elle, a conclu, à la majorité, à la violation de l'article 8 en son volet matériel, à la non-violation de l'article 8 en son volet procédural (sur l'obligation des autorités d'informer les personnes sur les risques potentiels encourus par les requérants) et à la violation de l'article 13.

2- Jurisprudence française

a. Juridictions administratives

- **Conseil d'Etat, 30 décembre 2011, N° 335309**

Le Conseil d'Etat a été saisi d'un pourvoi en cassation par le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire tendant à l'annulation de « *l'arrêt n° 08NT01568 du 29 octobre 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a annulé, à la demande de la société Normande de Nettoyement, d'une part, le jugement n° 06-3064 du 29 avril 2008 du tribunal administratif de Nantes, d'autre part, l'arrêté du 21 avril 2006 par lequel le préfet de la Sarthe a rejeté sa demande d'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes au lieu-dit Les Jeudrons, sur le territoire de la commune de Coudrecieux (Sarthe)* ».

Le Conseil d'Etat a jugé que le refus préfectoral était illégal au motif que la Cour administrative d'appel, dont l'arrêt était frappé d'un pourvoi, avait l'obligation de contrôler la compatibilité du projet, non avec les dispositions du plan départemental d'élimination des

déchets en vigueur au jour du refus mais avec celles du plan en vigueur à la date à laquelle la Cour a statué.

- **Conseil d'Etat, 30 décembre 2011, N° 336383**

Le Conseil d'Etat a été saisi d'un pourvoi afin « d'annuler pour excès de pouvoir la France a adopté le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés », qui prévoit la réalisation de nouvelles études préalables pour l'autorisation d'une installation classée de stockage de déchets.

Le Conseil d'Etat a annulé la délibération approuvant ce plan régional. Il a que ce plan créant de « nouvelles conditions de procédure » méconnaissait les règles de compétence fixées par le Code de l'environnement.

- **Conseil d'Etat, 5 janvier 2012, N° 339630**

La SOCIETE BELROBI a formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat afin :

« 1°) d'annuler l'arrêt n° 08MA00164 du 19 mars 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a, sur appel de l'Association U Levante, annulé le jugement n°0700078 du tribunal administratif de Bastia du 8 novembre 2007 rejetant sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 4 juillet 2006 par lequel le maire de l'Ile-Rousse a délivré un permis de lotir à la société requérante, ensemble cet arrêté et la décision de rejet du recours gracieux contre celui-ci ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de l'association U Levante ;

3°) de mettre à la charge de l'association U Levante la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ».

Le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi et à condamner la SOCIETE BELROBI a versé à l'association U Levante une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En effet, le Conseil d'Etat a considéré que :

- « la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en faisant application, pour la composition du dossier joint à la demande de permis de lotir, des dispositions de l'article R. 315-5 du code de l'urbanisme [...] »

- la Cour, en estimant que les insuffisances de la note de présentation jointe au dossier (qui ne donnait aucune information notamment sur le respect de l'environnement) et l'absence d'étude d'impact s'analysaient comme des insuffisances méconnaissant les dispositions de l'article R. 315-5 du code de l'urbanisme, s'est livrée à une appréciation souveraine des faits qui, en l'absence de dénaturation, échappe au contrôle du juge de cassation

- la Cour, en estimant que le terrain objet du litige était situé dans un espace non urbanisé au sens des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, a porté une appréciation souveraine exempte de dénaturation

- la Cour, « en se fondant sur l'importance des constructions envisagées, la densité et le lieu d'implantation situé dans un espace naturel pour estimer qu'en tout état de cause l'arrêté litigieux autorisait une extension non limitée de l'urbanisation », a fait une exacte application des critères d'appréciation du caractère limité de l'extension de l'urbanisation dans un espace proche du rivage (prévu par le II de l'article L146-4 du code de l'urbanisme).

- Recours déposés auprès du Conseil d'Etat par le CIRENA

Lundi 16 janvier, le Comité inter-associatif du refus des nuisances aériennes (le CIRENA) a déposé deux recours auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté signé le 15 novembre 2011 par la ministre de l'Ecologie, Nathalie Kosciusko-Morizet.

Afin de réduire les nuisances sonores, l'arrêté relève de 300 mètres l'altitude à laquelle les avions amorcent leur descente à l'approche de la région parisienne. Pour le CIRENA, les nouvelles règles ont entraîné « des modifications de trajectoires très importantes », déplaçant le bruit vers des zones très urbanisées de la Confluence et de Cergy-Pontoise. Le CIRENA considère que les populations concernées « subissent une augmentation du bruit du fait d'un nombre de survols beaucoup plus important et un accroissement des émissions de polluants du fait d'une surconsommation de kérosène liée à l'allongement des trajectoires ».

C'est donc sur ce fondement que le Comité a déposé un référé suspension et un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

- Recours déposé par Total contre l'abrogation de son permis d'exploration des gaz de schiste

Mi janvier, le groupe Total a déposé un recours devant le tribunal administratif de Paris contre l'abrogation de son permis d'exploration des gaz de schiste dans le Sud de la France (permis dit « de Montélimar »).

En effet, le 3 octobre dernier, à la suite de la loi de juillet interdisant en France la technique de la fracturation hydraulique, accusée de polluer les sous-sols, le Gouvernement avait annoncé l'abrogation des trois permis d'exploration d'hydrocarbures du groupe visant la recherche de gaz de schiste.

Or, selon le dirigeant des activités de Total dans les gaz de schiste en Europe, « Total respecte la loi. *Notre position, c'est que la loi ne justifiait pas l'abrogation de ce permis* » (déclaration de Bruno Courme lors d'une conférence organisée à Paris par le club Energie et développement mardi 17 janvier 2012).

b. Juridictions judiciaires

- Condamnation de Total par le tribunal correctionnel de St Nazaire

Mardi 17 janvier, le tribunal correctionnel de Saint Nazaire a condamné le groupe pétrolier Total à 300 000 euros d'amende pour la pollution de l'estuaire de la Loire causée après la fuite de fuel de la raffinerie de Donges (en mars 2008).

Il était reproché à la société Total raffinage marketing, le déversement de fioul-soute « dans les eaux souterraines superficielles ou de la mer », le rejet de cet hydrocarbure « nuisible pour le maintien ou la consommation de la faune ou de la flore » et l'« exploitation non conforme d'une installation classée autorisée ». Si le tribunal a condamné la société Total pour les 2 premières infractions, il n'a pas retenu l'infraction de non respect des prescriptions applicable à une installée classée (ICPE).

Le tribunal a ainsi suivi les réquisitions du procureur du Procureur du tribunal correctionnel et a reconnu une double négligence de la société en matière de prévention des risques.

Par ailleurs, le tribunal a accordé au Conseil général de Vendée et à la Région des Pays de la Loire, 50 000 euros chacun au titre du préjudice moral ainsi que 20 000 euros à la Ligue de protection des oiseaux (LPO) et France Nature Environnement (FNE). Toutefois, le tribunal a rejeté les réparations pour préjudice écologique présentées par d'autres associations qui se sont portées parties civiles.

3- Jurisprudence étrangère

- Recours en justice pour faire déclarer illégal le retrait du Canada du Protocole de Kyoto

Daniel Turp, ancien député de l'opposition souverainiste et professeur de droit, a déposé vendredi 13 janvier une requête devant une cour fédérale de première instance visant à faire déclarer illégal le retrait du Canada du Protocole de Kyoto. En effet, selon lui, le retrait du Canada du Protocole, annoncé le 12 décembre dernier, a été fait en « violation de l'obligation constitutionnelle de consulter, en application du principe démocratique, le parlement du Canada ».

En effet, alors que les parlementaires canadiens ont été consultés avant la ratification du Protocole et lors de l'adoption de la loi de mise en œuvre, aucun débat ni aucun vote n'a eu lieu avant l'annonce du retrait. Selon M. Turp, cette décision est illégale « parce qu'elle va à l'encontre d'une loi du parlement qui n'a pas été abrogée, une loi qui existe encore et qui devrait être respectée ».